



DROIT PENAL GENERAL

LICENCE 2 – 1^{ER} SEMESTRE

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2014-2015



Cours magistraux : Professeur Frédéric STASIAK

Travaux dirigés : Messieurs François-Xavier KOEHL,
Julien Mastagli et Guillaume Royer

SÉANCE N° 5 :

L'APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS L'ESPACE

PROGRAMME DE LA SÉANCE :

- ↪ Rappel de connaissances
- ↪ Cas pratiques
- ↪ Fiches d'arrêts :
 - Cass. crim. 9 novembre 2004, n°04-81.742
 - Cass. crim. 26 septembre 2007, n°07-83.829

Exercice n°1 : *Répondez aux questions posées.*

- 1) Quels sont les différents systèmes de compétence applicables en France ?
- 2) Quels sont les différents éléments du « territoire de la République » ?
- 3) Le complice (ayant réalisé son acte de complicité à l'étranger) d'une infraction principale commise en France est-il punissable par les juridictions françaises ? Si oui, quelles sont les conditions de telles poursuites ?
- 4) Le complice (ayant réalisé son acte de complicité en France) d'une infraction principale commise à l'étranger est-il punissable par les juridictions françaises ? Si oui, quelles sont les conditions de telles poursuites ?
- 5) Quelles sont les conditions de la mise en œuvre du système de personnalité active ?
- 6) Quelles sont les conditions de la mise en œuvre du système de personnalité passive ?

Exercice n°2 : *Résolvez les cas pratiques proposés.*

Cas pratique n°1

Monsieur BIDUL, de nationalité espagnole, vit en France depuis 1 an afin d'échapper aux autorités de police anglaise ! En effet, Monsieur BIDUL est un gentleman cambrioleur en série. Il a décidé de se ranger mais il n'a pu résister et a donc soustrait le tableau de la Joconde au Louvre.

Quelle est la loi compétente ? Quelle est la juridiction compétente ?

Cas pratique n°2

Madame MACHIN ne dispose que de peu de moyens financiers ces derniers temps. Pour se faire un peu d'argent elle prépare un stratagème qui devrait d'ailleurs lui permettre d'échapper à la compétence de la loi française. Ainsi, elle décide de se faire passer pour une banquière et démarche à Paris des clients en leur proposant de faire des placements très rémunérateurs à leur place. Après plusieurs rendez-vous, elle organise une réunion avec ses clients au Luxembourg et à cette occasion, ils lui remettent les fonds. Elle obtient ainsi 185 000 euros. De plus, la remise des fonds ayant eu lieu au Luxembourg, elle est convaincue que la loi française ne pourra s'appliquer. D'autre part, la France n'extrade pas ses nationaux.

Qu'en pensez-vous ?

Cas pratique n°3

Monsieur TRUC a suivi des cours de médecine en France mais n'a jamais obtenu son diplôme. Malgré cela, il exerce en Suisse depuis 10 ans. Cependant, Monsieur TRUC est amené à exercer en France pour effectuer un seul et unique acte, lors d'un remplacement exceptionnel.

Monsieur TRUC peut-il être poursuivi en France ?

Exercice n°3 : *Faites les fiches des arrêts proposés.*

Cour de cassation

Chambre criminelle

9 novembre 2004

N° de pourvoi: 04-81742

(...)

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'Edith X... a porté plainte et s'est constituée partie civile le 28 décembre 2001 en dénonçant le recel commis par les propriétaires successifs, notamment la société l'Oréal, d'un immeuble situé à Karlsruhe, que son père, réfugié en France pour fuir le régime nazi, avait été contraint de céder, à des conditions désavantageuses, en donnant, à Paris, en 1937, procuration à une tierce personne ;

qu'il était soutenu qu'en raison du lieu de la signature du pouvoir destiné à permettre l'aliénation du bien, cette "spoliation" relevait de la loi française et de la compétence du tribunal de Paris par application des articles 113-2 du Code pénal, 52 et 689 du Code de procédure pénale ;

Attendu que le juge d'instruction s'est déclaré territorialement incompétent pour instruire sur le recel commis en Allemagne, après avoir constaté que la prescription de l'action publique pour les faits d'extorsion faisait obstacle à une prorogation de sa compétence du second chef ;

Attendu que, pour confirmer la décision entreprise, l'arrêt énonce qu'aucun obstacle de droit ou de fait n'a, au moins depuis la fin de la seconde guerre mondiale, suspendu la prescription de l'action publique relativement aux faits d'extorsion de signature, infraction commise à Paris le 24 mai 1937 ; que les juges retiennent que, le recel étant autonome, la signature de la procuration ne peut être regardée comme un des éléments constitutifs de cette infraction ; qu'ils relèvent que les faits susceptibles de recevoir la qualification de recel ont été commis à l'étranger et que les dispositions des articles 113-5, 113-6 et 113-7 du Code pénal rendant applicable la loi française à des infractions commises à l'étranger ne peuvent, en l'espèce, recevoir application ; qu'ils ajoutent enfin que l'éventuelle perception par la société l'Oréal France de dividendes provenant de sa filiale allemande, un temps propriétaire de l'immeuble, relève des rapports entre les actionnaires et la personne morale et ne sont pas susceptibles de revêtir une qualification pénale ; Attendu qu'en l'état de ces motifs, exempts d'insuffisance comme de contradiction, les juges ont justifié leur décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

Que, d'une part, contrairement à ce qui est allégué, l'extorsion de signature et de bien et le recel dudit bien constituent des infractions distinctes ;

Que, d'autre part, la demanderesse ne saurait se faire un grief de ce que l'arrêt ait refusé sa compétence malgré la connexité existant entre l'extorsion commise en France et le recel dénoncé dès lors que, l'action

publique s'étant trouvée éteinte du premier chef avant le dépôt de la plainte pour recel, la partie civile ne pouvait invoquer une quelconque prorogation de compétence ;

Qu'enfin, c'est à bon droit que la chambre de l'instruction a décidé qu'en l'absence de la requête du ministère public exigée par l'article 113-8 du Code pénal, la poursuite était irrecevable en ce qu'elle visait le recel éventuellement commis à l'étranger par la société l'Oréal France ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent qu'être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Cour de cassation

Chambre criminelle

26 septembre 2007

N° de pourvoi: 07-83829

REJET des pourvois formés par X... Adrianus, Y... Cornelius, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Limoges, en date du 10 mai 2007, qui, dans l'information suivie contre eux pour recel de vols aggravés, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant rejeté leur déclinatoire de compétence et a dit que le moyen tiré de l'autorité de chose jugée serait examiné dans le cadre de l'ordonnance de règlement ;

(...)

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 321-1, 111-3 et 113-2 du code pénal, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

"en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a rejeté l'exception d'incompétence du juge d'instruction français et a ordonné qu'il lui soit fait retour du dossier ;

"aux motifs propres qu'une infraction est réputée commise sur le territoire de la République, ce qui rend applicable la loi pénale française dès lors que l'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire (article 113-2 du code pénal) ; que le délit de recel ne peut être constitué que si la chose détenue provient d'une action qualifiée de crime ou délit par la loi ; qu'aux termes du réquisitoire introductif qu'il a pris le 22 juillet 1999, le procureur de la République a saisi le juge d'instruction de Limoges pour qu'il informe sur des faits qu'il qualifiait de recels aggravés de vols, en fournissant toutes précisions nécessaires à l'identification de ces vols (dates et lieux) ; que l'existence de ces vols est absolument nécessaire à la perpétration des délits de recels, objet de l'information, au point d'en être l'un des faits constitutifs, au sens de l'article 113-2 du code pénal ; que la totalité de ces vols, dont proviennent les oeuvres d'art recelées, ont été commis sur le territoire français ; que le juge d'instruction de Limoges est, en conséquence, compétent pour application de l'article 113-2 du code pénal, peu important que l'appréhension matérielle desdits objets ait eu lieu sur le territoire belge, hollandais ou sur un autre territoire étranger et par une personne de nationalité étrangère ;

"et aux motifs adoptés qu'en l'espèce, l'information a été ouverte par réquisitoire introductif du 27 juillet 1999 après la note de l'office central de lutte contre le trafic de biens culturels, ledit réquisitoire introductif visant des faits de recel de vols aggravés ; qu'il n'est pas contestable que ce réquisitoire n'a pas été précédé d'une plainte des victimes ou d'une dénonciation officielle de l'autorité du pays où le fait a été commis ;

que, toutefois, conformément à l'article 321-1 du code pénal, l'infraction de recel n'est constituée que si les choses détenues proviennent d'une action qualifiée crime ou délit par la loi et dont l'existence est établie en tous ses éléments constitutifs ; qu'il n'est pas contesté que les vols visés au réquisitoire introductif ont été commis en France et que ces vols sont la condition préalable de l'infraction de recel, sans lesquels l'infraction ne peut être caractérisée ; qu'en outre, le recel est une infraction continue et que les biens volés ont pu, en l'espèce, être recelés à un certain moment sur le territoire français ; qu'en effet, il résulte d'une jurisprudence constante que la prise de possession en France d'objets en provenance frauduleuse, réalisée par l'intermédiaire de tiers agissant pour le compte d'un étranger résidant hors du territoire national, caractérise l'élément matériel constitutif du délit de recel justifiant la compétence de la juridiction répressive française ; qu'il résulte de ces cinq éléments que l'un des éléments constitutifs de l'infraction de recel visée dans le réquisitoire introductif du 27 juillet 1999 a été accompli en France et que, par conséquent, le juge d'instruction français est compétent en application de l'article 113-2 du code pénal ;

"1°) alors que l'infraction n'est réputée commise sur le territoire de la République, en vertu de l'article 113-2 du code pénal, que si l'un de ses éléments constitutifs a eu lieu sur ce territoire ; que l'infraction de recel est un délit autonome, distinct de l'infraction de vol, qui ne peut être assimilé à un fait d'assistance ou de coopération ; que, dès lors, en considérant, pour retenir la compétence du juge d'instruction français, que l'existence de vols commis en France était l'un des faits constitutifs de l'infraction de recel quand il ne s'agissait que d'infractions préalables, la cour d'appel a violé les textes susvisés par fausse application ;

"2°) alors qu'une infraction doit être déterminée en tous ses éléments constitutifs ; qu'en considérant que les faits de vols étaient l'un des faits constitutifs de l'infraction de recel quand le crime ou le délit dont peut provenir la chose ou le produit recelé n'est pas limitativement énuméré par l'article 321-1 du code pénal, et comme tel soumis aux évolutions de la loi pénale, la cour d'appel, qui a assimilé à un élément constitutif de l'infraction de recel un élément indéterminé, a violé les textes susvisés ;

"3°) alors que la juridiction française est compétente pour connaître des faits commis à l'étranger par un étranger dès lors que ces faits apparaissent comme formant un tout indivisible avec les infractions également imputées en France à cet étranger et dont elle est légalement saisie ; qu'en l'espèce où il ne résulte pas des constatations de l'arrêt que les faits de recel reprochés à Cornelius Y... et Adrianus X... se seraient déroulés en France, ni que ces derniers seraient poursuivis en France pour des faits indivisiblement liés à ces faits de recel, la chambre de l'instruction ne pouvait retenir la compétence du juge d'instruction français sans violer les textes susvisés" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la découverte, à Louvain, au domicile de Cornelius Y..., d'oeuvres d'art provenant de vols commis en France dans des églises, entre 1960 et 1978, à Chatelaudren (Côtes d'Armor), Winnezele (Nord), Saint-Morel (Ardennes) et Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne), le procureur de la République de Limoges a requis l'ouverture d'une information contre Cornelius Y... et tous autres des chefs de recels aggravés de vols ; que, mis en examen de ces chefs, Cornelius Y..., de nationalité belge, et Adrianus X..., de nationalité néerlandaise, ont décliné la compétence des juridictions françaises ;

Attendu que, pour retenir la compétence des tribunaux français sur le fondement de l'article 113-2 du code pénal, l'arrêt énonce que le délit de recel ne peut être constitué que si la chose détenue provient d'un acte qualifié crime ou délit par la loi ; que les juges ajoutent que les vols dont proviennent les œuvres d'art recelées ont tous été commis sur le territoire national ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;
Qu'en effet, selon l'article 113-2 du code pénal, il suffit, pour que l'infraction soit réputée commise sur le territoire de la République, qu'un de ses faits constitutifs ait eu lieu sur ce territoire ;
D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;
(...)
REJETTE les pourvois ;